PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIECES AUTO EVRY

50 RUE PAUL CLAUDEL
91000 Evry-Courcouronnes

Références : D2026-1100
Code AIOT : 0100313117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement PIECES AUTO EVRY implanté 50 RUE PAUL CLAUDEL 91000 Evry-Courcouronnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'établissement qui a été contrôlé courant avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIECES AUTO EVRY
- 50 RUE PAUL CLAUDEL 91000 Evry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0100313117
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle d'avril 2026. L'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités exercées correspondent à celles d'un garage (mécanique générale, entretien).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage des pneumatiques	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Traçabilité	Code de l'environnement du 22/04/2026, article L541-7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Gestion déchets	Code de l'environnement du 01/09/2026, article L541-2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions correctrices demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage des pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140

Thème(s) : Autre, Conditions de stockage des pneumatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2026

Prescription contrôlée :

Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation.

Constats :

L'exploitant devait revoir son stockage de pneumatiques afin de respecter le cahier des charges proposé par ALIAPUR et également limiter le risque d'incendie compte tenu des nombreux déchets présents autour du stock de pneumatiques usagés. Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant ne stockait plus que 4 pneumatiques usagés à l'arrière de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article L541-7

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2026

Prescription contrôlée :

Article L541-7
Version en vigueur depuis le 12 février 2020

Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 117
I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

a) Les déchets dangereux ;

b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;

c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;

b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.

III.-Les informations obtenues en application des I et II du présent article sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code.

IV.-Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

L'inspection a vérifié le compte TRACKDECHETS de la société. Celui-ci met en évidence une évacuation d'huiles usagées courant août 2026.
Les batteries usagées sont déposées directement dans un établissement de Corbeil-Essonnes (DERICHEBOURG) par le père du gérant. Cette pratique permet de récupérer quelques euros tout en déposant les batteries dans un site autorisé à les prendre en charge (site connu de l'inspection).
L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé, depuis la dernière visite, à une élimination de chiffons souillés ou autres déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2026, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Version en vigueur depuis le 19 décembre 2010 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Suite à l'inspection d'avril, l'exploitant a nettoyé sa zone extérieure de stockage. Pour justifier cette opération de nettoyage, l'exploitant a communiqué une vidéo relative au départ du camion chargé des déchets métalliques. La société ROMAIN basée à Montlhéry serait intervenue pour le nettoyage. Cette société a établi un bon de reprise à l'exploitant. L'exploitant a nettoyé son atelier : traces d'huiles au sol à proximité de la cuve d'huiles usagées traitées par de la sciure, bidon d'huile sans rétention déplacé sur une zone dédiée équipée d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de secours contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :- d'un système de détention automatique incendie ;- de robinets d'incendie armés.

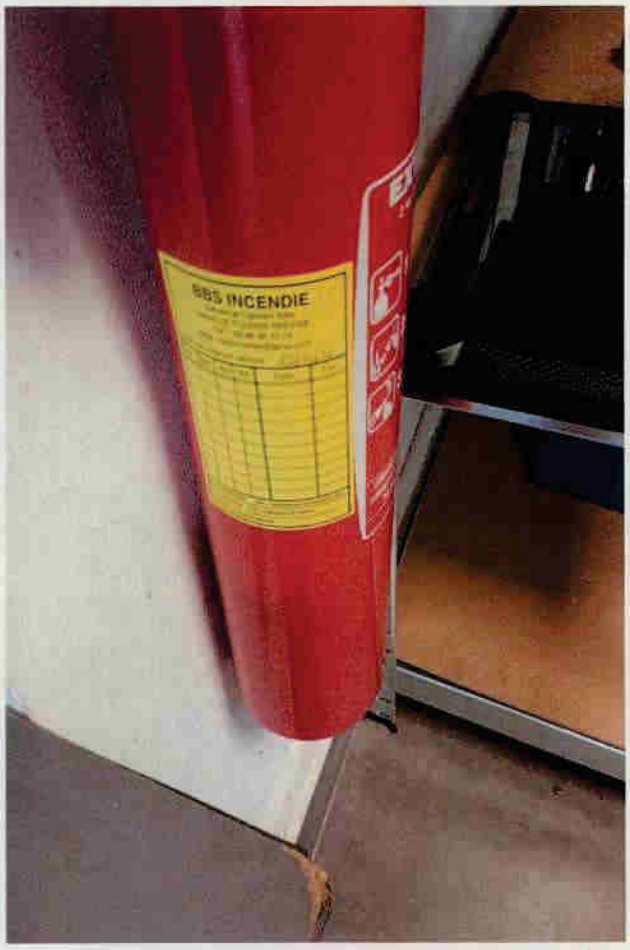
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant a investi dans des extincteurs neufs (date de mise en place 13/04/2026). L'exploitant a donc réagi très rapidement sur ce point. Compte tenu que l'établissement n'est pas une installation classée, la prescription précitée n'est pas applicable : c'est le code du travail qui s'applique dans ce cas.
Type de suites proposées : Sans suite

Installations Classées pour la protection de l'environnement

PIECES AUTO EVRY - Visite 30/07/26 – EVRY COURCOURONNES



Déchets métalliques stockés dans un véhicule (empêche les lessivations des pièces métalliques huileuses stockées en extérieur)



Extincteur neuf



moteur sous bâche